

AVIS PUBLIC

À toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Second projet de règlement numéro SP23-2024 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de changer la vocation de la zone résidentielle GK25R en zone commerciale et d'y autoriser les établissements hôteliers, de créer la zone résidentielle HO12R à même une partie de la zone résidentielle HO05R, d'autoriser les bâtiments de 6 logements dans la zone commerciale HJ02C et de retirer des terrains classés « érablières » dans le secteur du chemin Beaudry, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP23-2024

AVIS est donné de ce qui suit :

1. Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation du mercredi 23 octobre 2024, le conseil a adopté, le 4 novembre 2024, le second projet de règlement numéro SP23-2024 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de changer la vocation de la zone résidentielle GK25R en zone commerciale et d'y autoriser les établissements hôteliers, de créer la zone résidentielle HO12R à même une partie de la zone résidentielle HO05R, d'autoriser les bâtiments de 6 logements dans la zone commerciale HJ02C et de retirer des terrains classés « érablières » dans le secteur du chemin Beaudry, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP23-2024.

2. Que l'objet du projet de règlement est d'adopter certaines modifications au Règlement numéro 0663-2016 de zonage et d'en modifier les normes d'implantation, d'architecture et usages, lesquelles modifications sont énumérées ci-après afin :

- a) de changer la vocation de la zone résidentielle GK25R (secteur situé au nord de la rue Ottawa, au sud-ouest du boulevard Mountain et de part et d'autre de la rue Dufferin) en zone commerciale et d'y autoriser les établissements hôteliers;
- b) de créer la zone résidentielle HO12R à même une partie de la zone résidentielle HO05R (secteur situé au sud de la rue Denison Est et de part et d'autre des rues Riendeau et Marcil) et d'y permettre les habitations bifamiliales jumelées;
- c) d'autoriser les bâtiments de six (6) logements dans la zone commerciale HJ02C (secteur situé au nord de la rue Cowie, au sud de la rue Saint-François et de part et d'autre de la rue Robinson Sud); et
- d) de retirer des terrains classés « érablières » dans le secteur situé à l'intersection de la rue Cowie et du chemin Beaudry.

3. Que les dispositions mentionnées aux articles 2 a), 2 b) et 2 c) du présent avis peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et les zones contiguës sont les suivantes :

- à l'article 2 a), la zone visée résidentielle GK25R (secteur situé au nord de la rue Ottawa, au sud-ouest du boulevard Mountain et de part et d'autre de la rue Dufferin) et les zones contiguës GK03C, GK04P, GK05R, GK21P, GK22C, GK23P et GK29P étant situées au sud des rues Boivin et Élisabeth, au nord des rues Principale et Drummond, à l'ouest de la rue Elgin et à l'est de la rue du Centre;
- à l'article 2 b), la zone visée résidentielle HO12R à même une partie de la zone résidentielle HO05R (secteur situé au sud de la rue Denison Est et de part et d'autre des rues Riendeau et Marcil) et les zones contiguës HO01R, HO03C, HO06P, IN02R, IO05P, IO06R et IO07R étant situées au sud de la rue Denison Est, au nord de la rue Robitaille, à l'ouest de la piste cyclable l'Estriade et à l'est de la rue J.-A.-Nadeau; et
- à l'article 2 c), la zone visée commerciale HJ02C (secteur situé au nord de la rue Cowie, au sud de la rue Saint-François et de part et d'autre de la rue Robinson Sud) et les zones contiguës GI02R, GJ01R, GJ02R, GJ04R, GJ14C, GJ25R, HI07R, HJ01R, HJ08R, HJ13C, HJ14C et HJ20P étant situées au sud de la rue Léon-Harmel, au nord de la Rivière Yamaska, à l'ouest de la rue Saint-Charles Sud et à l'est de la rue Saint-Urbain.

4. Que la description de la zone visée ainsi que les zones contiguës ou l'illustration de celles-ci peuvent être consultées au bureau de la municipalité aux heures ordinaires de bureau.

5. Que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, 87, rue Principale à Granby, durant les heures normales d'ouverture de bureau.

6. Que, pour être valide, toute demande doit :

1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

2° Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

3° Être reçue au bureau de la municipalité, 87, rue Principale, Granby, au plus tard le **16 novembre 2024**.

7. Que les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Que le second projet de règlement numéro SP23-2024 peut être consulté sur le site web de la Ville au www.granby.ca/fr/reglements-municipaux, sous la rubrique « Règlements d'urbanisme » et au bureau de la municipalité, au 87, rue Principale à Granby, Québec, aux heures normales de bureau.

Donné à Granby, ce 8 novembre 2024.

La greffière adjointe,

M^e Joannie Meunier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière adjointe de la Ville de Granby, certifie, ce 8 novembre 2024, sous mon serment d'office avoir publié le présent avis sur le site Internet de la Ville (<https://granby.ca>) et l'avoir affiché au bureau de la municipalité, le 8 novembre 2024.

La greffière adjointe,

M^e Joannie Meunier